

Durée du Travail

**DURÉE DU TRAVAIL – Repos dominical – Violation –
Infraction constituée – Récidive – Condamnation.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)
18 avril 2000

B.

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 221-5 et R. 262-1 du Code du Travail 131-12, 131-13, 132-11, 132-20 et 132-24 du Code Pénal, 2, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre B. coupable d'emploi de salariés le dimanche, et l'a condamné à payer 30 amendes de 8 000 francs ;

« aux motifs qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que la SA Paris Look, dont Jean-Pierre B. est le président-directeur général, gère un magasin 13, avenue de l'Opéra, où, le dimanche 23 novembre 1997, travaillaient 30 personnes, bien qu'aucune dérogation au repos dominical ne lui a été consentie ; quels que soient les motifs qui animent Jean-Pierre B., fut-ce le maintien d'un chiffre d'affaires qui paraît être, le dimanche, extrêmement important, fut-ce même la pérennité de l'entreprise, la Cour se doit de prononcer une sanction qui le dissuade, à l'avenir, de violer les dispositions légales et réglementaires sur le repos dominical ; c'est pourquoi, loin d'atténuer la sévérité du jugement, elle portera l'amende infligée pour chaque contravention à 8 000 francs, étant souligné que Jean-Pierre B. est en récidive légale, comme ayant été condamné pour la même infraction, le 4 juillet 1997 (arrêt, pages 7 et 8) ;

« alors que le juge pénal ne peut statuer que sur les faits relevés par l'acte qui l'a saisi ;

« qu'en l'espèce, il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué (page 2) que Jean-Pierre B. est poursuivi pour avoir, à Paris 9^e, 16, boulevard Haussman, société Paris Look, le 23 novembre 1997 à 14 heures, commis l'infraction d'emploi de salariés le dimanche ;

« que, dès lors, en relevant, pour retenir le demandeur dans les liens de la prévention, que le dimanche 23 novembre 1997, 30 personnes travaillaient pour la société Paris Look, au sein d'un magasin sis 13, avenue de l'Opéra à Paris, la Cour d'Appel, qui s'est fondée sur des faits distincts de ceux visés par la prévention, et sans préciser si le prévenu avait accepté d'être jugé sur de tels faits, a violé l'article 388 du Code de Procédure Pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jean-Pierre B. est poursuivi, en sa qualité de dirigeant de la société Paris Look dont le siège social est situé 13, avenue de l'Opéra Paris 1^{er}, pour avoir irrégulièrement employé des salariés le dimanche, dans un magasin sis 16, boulevard Haussman Paris 9^e ; que la mention figurant dans l'arrêt selon laquelle « la SA Paris Look, dont Jean-Pierre B. est le président, gère un magasin 13, avenue de l'Opéra » résulte manifestement d'une erreur matérielle, qui ne saurait entraîner aucune équivoque sur les faits dont la Cour d'Appel était saisie et pour lesquels elle a déclaré le prévenu coupable ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 221-5 et R. 262-1 du Code du Travail, 131-12, 131-13, 132-11, 132-20 et 132-24 du Code Pénal, 2, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué, qui a déclaré Jean-Pierre B. coupable d'emploi de salariés le dimanche, l'a condamné à payer trente amendes de 8 000 francs ;

« aux motifs que, quels que soient les motifs qui animent Jean-Pierre B., fut-ce le maintien d'un chiffre d'affaires qui paraît être, le dimanche, extrêmement important, fut-ce même la pérennité de l'entreprise, la Cour se doit de prononcer une sanction qui le dissuade, à l'avenir, de violer les dispositions légales et réglementaires sur le repos dominical ; c'est pourquoi, loin d'atténuer la sévérité du jugement, elle portera l'amende infligée pour chaque contravention à 8 000 francs, étant souligné que Jean-Pierre B. est en récidive légale, comme ayant été condamné pour la même infraction, le 4 juillet 1997 (arrêt, page 8) ;

« alors que, conformément au principe de la personnalisation judiciaire des peines, consacré par l'article 132-24 du Code Pénal, le juge fixe le quantum de la peine d'amende en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, ainsi que des ressources et des charges de celui-ci ;

« qu'ainsi en estimant au contraire que, quels que soient les motifs qui animent le prévenu, et notamment la pérennité de son entreprise, il convenait d'aggraver la peine infligée par les premiers juges, afin de dissuader le demandeur de violer, à l'avenir, les dispositions légales et réglementaires sur le repos dominical, la Cour d'Appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé » ;

Attendu que, s'il prévoit que la juridiction doit déterminer le montant de la peine d'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction, l'article 132-24 du Code Pénal ne lui impose à ce sujet aucune motivation ; que, dès lors, en condamnant Jean-Pierre B. par les motifs repris au moyen à 30 amendes de 8 000 francs chacune, la Cour d'Appel n'a fait qu'user d'une faculté dont elle ne doit aucun compte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

(M. Gomez, Prés. - Mme Anzani, Cons. rapp. - M. de Gouttes, Av. gén.)

NOTE. – Cet arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejette le pourvoi d'un employeur à l'encontre d'un arrêt le condamnant en récidive pour violation de la règle sur le repos dominical. Il contribue à l'effet dissuasif du droit pénal du travail à l'égard des infractions en la matière (A. Cœuret et E. Fortis, Droit pénal du travail, Litec, 2^e édition, 2000).

Pour faire respecter la règle du repos dominical, le juge des référés (TGI) peut utilement être saisi par une organisation syndicale représentative et par l'inspecteur du travail (M. Miné, Négociier la réduction du temps de travail, L'Atelier/VO Ed., 2^e édition, 2000).